

UNDT/2013/111, Goodwin

Décisions du TANU ou du TCNU

Placement sur le SLWFP: Le tribunal a jugé qu'il y avait de nombreuses preuves que la justification sous-jacente derrière le placement du demandeur sur le SLWFP était liée à la faute et, en tant que telle, sa suspension ne peut être justifiée en vertu de l'ancienne règle du personnel 105.2 (a) (i) Depuis que l'intimé n'avait pas le pouvoir requis pour le placer sur SLWFP dans le contexte d'une enquête. Le Tribunal a conclu que le placement par l'intimé du demandeur sur le SLWFP était en réalité une suspension de service conformément à la règle 110.2 du personnel et à l'article 6 de ST / AI / 371. Procédure régulière: Le tribunal a jugé que la portée de l'autorité discrétionnaire conférée au Secrétaire général de suspendre les membres du personnel est clairement délimitée par les critères énoncés dans les articles 6 (a) à (c) de ST / AI / 371 et en tant que tel , l'intimé n'aurait pas dû appliquer la disposition en suspension de manière isolée, mais qu'il aurait dû l'appliquer en conjonction avec les droits de la procédure régulière énoncés dans la règle 110.4 du personnel et la section 6 de ST / AI / 371. Ainsi, les droits de la procédure régulière du demandeur ont été violés. Des dommages à la réputation: le tribunal a jugé que l'intense couverture médiatique avait un impact négatif sur la réputation du demandeur parce que la nature publique des déclarations de l'organisation et des rapports des médias externes ont entraîné le fait que le demandeur était associé à la fraude, aux abus, à la mauvaise gestion et à d'autres actes répréhensibles graves et, par conséquent, De cette association, sa carrière a souffert de manière palpable.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision du Secrétaire général de le placer en congé spécial avec le plein salaire (SLWFP) conformément à l'ancienne règle du personnel 105.2 (a) (i) lors de la conduite d'une enquête préliminaire par le Bureau des services de surveillance interne (OIOS (OIOS (OIO). Il a allégué que la décision violait ses droits et qu'elle a entraîné des dommages importants à sa réputation en raison de la publicité défavorable des médias que la décision a recueilli.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le demandeur a reçu deux ans de salaire de base nette.

Applicants/Appellants

Goodwin

Entité

MNUS

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/025

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

30 Aoû 2013

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Congé spécial (avec ou sans solde)

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Fraude, fausse déclaration et fausse certification

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 105.2(a)(i)
- Disposition 110.2
- Disposition 110.4

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/59/296

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- Manuel des pratiques d'enquête du BSCI

TCNU Règlement de procédure

- Article 9

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

UNDT/2010/214

UNDT/2011/054

UNDT/2011/104

UNDT/2011/106

UNDT/2011/123

UNDT/2012/039

2012-UNAT-209

2013-UNAT-280

2013-UNAT-295

2013-UNAT-346